

Celui de chacun des juges puisnés, qui devront résider dans le district de Montréal ou dans celui de Québec, de 1000 0 0

Celui de chacun de ceux qui devront résider dans tout autre district, excepté les districts de Gaspé et de Saguenay, de 800 0 0

Celui de chacun de ceux qui devront résider dans les districts de Gaspé et de Saguenay 700 0 0

L'allocation accordée aux juges pour frais de voyage sera fixée par le gouverneur en conseil, comme jusqu'ici.

10 Le traitement ou le salaire des juges de la cour d'appel et de la cour de district nommés avant le présent acte ne se trouveront pas affectés par icelui.

20 Vict., chap. 44.

OFFICIERS DES COURS.

15 45 Il y aura dans chaque district un greffier de la cour de district, un greffier de la couronne, un greffier de la paix, un shérif, un coroner, des interprètes, des huissiers, crieurs, assistants-crieurs ou *tipstoffs*, constables, et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires et 20 pourront être nommés de temps à autre ; et plusieurs de ces charges ou fonctions pourront être réunies dans la même personne, et séparées de temps à autre, toutes les fois que le gouverneur jugera à propos de le faire.

25 46 Il y aura pour la cour d'appel un seul greffier qui devra résider en la cité de Montréal, et il sera tenu de se nommer, par une commission sous son seing et sceau, avec l'approbation de cette cour ou de la majorité de ses juges, deux ou trois députés, dont l'un devra résider en la cité des Trois-Rivières, et l'autre en la cité de Québec.

30 47 Chaque greffier de la cour de district résidera au chef-lieu de son district, et il sera en même temps greffier de la cour de circuit, dans ce district. Il pourra se nommer par une commission, avec l'approbation du juge résidant dans son district, autant de députés qu'il lui plaira, soit comme greffier de la cour de district, soit comme greffier de la cour de circuit, mais il devra se nommer au moins un député pour chaque endroit ou il ne résidera pas et où la cour de circuit sera tenue, tel que ci-après 35 prescrit.

48 Le shérif, le coroner et le greffier de la couronne, pourront aussi se nommer respectivement, chacun, un ou deux députés, et pas plus, par une commission sous leurs seings et sceaux respectifs.

40 49 Il sera loisible en tout temps à un greffier quelconque ou à un shérif, ou à un coroner, de destituer tout député par lui nommé, et d'en nommer un autre à sa place ; mais cette destitution ne pourra avoir lieu sans l'approbation prescrite pour la nomination de tel député.

Nombre et espèce d'officiers dans chaque district.

Greffier de la cour d'appel et ses députés.

Greffier de la cour de district.

Certains officiers auront des députés.

Destitution des députés.